

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/07

ARRETE MUNICIPAL

Portant mesures relatives à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville

Le Maire,

Vu les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5.

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25.

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 et notamment les articles du livre 1 - 4 -ème partie sur la signalisation de prescription et Livre 1 – 8 -ème partie sur la signalisation temporaire.

Vu l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint.

CONSIDERANT qu'en raison des dégradations commises régulièrement par les poids lourds sur le mobilier urbain, il convient de renforcer la réglementation relative à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes dans le centre-ville.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 18 mars 2024, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdite sur la route D26, portion de route comprise entre le rond-point de la rue Pasteur et le rond-point de la rue du Casino (sauf desserte locale).

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées à l'article ci-dessus sera mise en place par les services de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur.

Article 5 : M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach et M. le commissaire de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240313-2024-A07-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Article 6 :

Conformément à l'article L. 2131-9 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 13/03/2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'VILLE DE FREYMING-MERLEBACH' around the perimeter and a central emblem. The signature is written over the seal, partially obscuring it.

Affiché en Mairie le
pour une durée minimum de deux mois